

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 AVR. 1970

Le Président de la République

21/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

D A K A R

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Dakar, le 30 Avril 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées



Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

28/4/70

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI relative à la repression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts , et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'usure étant la stipulation d'un intérêt abusif par le prêteur, il importe que les dispositions fixant les taux d'intérêt et celles qui organisent la répression de l'usure soient en harmonie. Il est encore préférable que toutes ces dispositions figurent dans le même texte et tel était le cas jusqu'à la mise en vigueur du Code des obligations civiles et commerciales (2e partie - contrats spéciaux).

En effet, jusqu'au 1er Janvier 1967 le décret de 22 Septembre 1935 était applicable à l'ensemble de ces matières. Or les articles 541 et 542 du Code précité ont implicitement abrogé les articles 2 et 3 de ce décret relatifs à la sanction civile de l'usure et au taux maximum de l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Il en résulte que le taux maximum d'intérêt conventionnel uniformément fixé à 8% l'an par l'article 541 du Code ne correspond plus à la définition donnée par l'article 3 du décret, alors que l'incrimination de l'usure en matière commerciale est toujours énoncée par l'article 4 du décret de 1935 en fonction de cette définition périmée. En vertu du principe d'interprétation stricte des lois pénales, il est impossible d'exercer des poursuites pénales lorsque l'intérêt conventionnel dépasse 8% en matière commerciale puisque le délit d'usure est réprimé par l'article 4 du décret de 1935 par référence à un taux autrement défini quoiqu'abrogé : l'amalgame n'étant donc pas admis sur le plan pénal à défaut de disposition expresse, des peines existent contre le délit d'usure en matière commerciale mais ce délit n'a plus d'existence certaine.

Il faut donc sortir de cette situation absurde en regroupant dans une loi unique tout ce qui a trait aux taux d'intérêt et à l'usure.

Tel est le but principal du présent projet de loi.

Toutefois, son objet est encore plus large car il assimile au délit d'usure proprement dit toutes les opérations usuraires c'est à dire celles qui, sans prendre la forme du contrat de prêt, tendent à abuser des faiblesses et de l'imprévoyance des personnes qui ont un besoin immédiat d'argent et qui pour le satisfaire se plient aux conditions les plus draconiennes.

.../...

On a remarqué que les usuriers font preuve de beaucoup d'imagination pour éviter de faire apparaître l'existence d'un prêt d'argent à intérêts exorbitants. Actuellement deux sortes d'opération sont couramment pratiquées qui constituent juridiquement des ventes ou des cessions de créances mais qui, en fait, reviennent à exploiter cyniquement ceux qui recherchent des liquidités pour faire face à certaines dépenses urgentes, importantes relativement à leurs ressources.

La première de ces opérations usuraires, assez fréquente, est dénommée " bouki ". Elle consiste à acheter, pour un prix dérisoire, un objet neuf (appareil électro-ménager généralement) à une personne qui vient de l'acheter à crédit et qui, le plus souvent, n'en a même pas encore pris livraison. Par exemple un frigidaire de 60 000 francs payable en 6 mensualités par un planton qui veut prendre femme lui est aussitôt racheté, parfois même par le vendeur à crédit, à la moitié de son prix, ce qui convient d'abord à la victime qui n'a que faire d'un frigidaire mais qui a besoin immédiatement de 30 000 francs. Elle le regrette ensuite de plus en plus au fur et à mesure que les échéances sont honorées sur sa solde. Cette pratique plus odieuse encore que l'usure classique mérite de tomber sous le coup de la loi pénale.

La seconde de ces opérations, fréquente dans les milieux ruraux, consiste à se faire céder à un prix très bas une créance qui ne peut être immédiatement recouvrée auprès d'un débiteur par ailleurs parfaitement solvable. Le cédant sera par exemple un paysan qui vient de livrer sa récolte aux organismes de commercialisation et qui reçoit un bon de paiement qu'il ne peut encaisser avant un certain délai.

Pressé de toucher quelque argent il négocie ce " bon " à n'importe quel prix au profit d'un cessionnaire qui ne court aucun risque mais qui se réserve un confortable profit sans commune mesure avec le délai de recouvrement de la créance.

Pour lutter contre toutes ces pratiques malhonnêtes, le Titre I renforce les pénalités applicables à l'usure (art. 1er). Ils les étend au " bouki " (art. 2) et à la cession de créance abusive (art. 3) qui se trouvent réalisés lorsque l'acheteur ou le cessionnaire tirent de l'opération un bénéfice supérieur à 10 % de la valeur de la chose ou de la créance, en sus des intérêts au taux légal lorsque celle-ci n'est pas encore exigible.

Pour éviter que la spéculation ne se manifeste par de nouveaux procédés qui échapperaient à la définition de l'usure et des deux délits nouvellement créés, l'article 6 réprime également toute opération tendant à réaliser d'une manière déguisée l'un des contrats prévus aux trois premiers articles.

.../...

Dans certaines circonstances l'achat d'un objet ou d'une créance à un prix inférieur de plus de 10% à leur valeur pourrait avoir certaines justifications qu'il est impossible de prévoir. C'est pourquoi l'article 4 enlève tout caractère pénal à de telles opérations lorsqu'elles auront été autorisées par le Président du Tribunal de lère Instance qui statuera par ordonnance motivée.

En principe la victime des délits en acceptant l'opération ou en la suscitant devrait être considérée comme coupable au même titre que le bénéficiaire d'un chèque sans provision qui l'accepte en connaissance de l'absence de provision. S'il en était ainsi il n'y aurait jamais de plainte. Or l'intérêt général consiste ici à intimider les exploités tout en protégeant contre eux-mêmes les exploités. Aussi est-il prévu à l'article 5 que les victimes ne peuvent en aucun cas être poursuivies comme complices.

Sur le plan civil l'article 5 se conforme à l'article 542 du Code des obligations civiles et commerciales qui prévoit la nullité absolue de la stipulation d'intérêts dans le prêt d'argent qui n'est pas constaté par un écrit soumis à visa. Ainsi la victime de l'usure n'est pas liée par la stipulation d'intérêts. Sur ce point le décret du 22 Septembre 1935 en prévoyant seulement la restitution des intérêts excessifs par imputation sur les intérêts normaux ou le capital est en réalité privé de toute véritable sanction civile. Cette solution plus douce pour l'auteur de l'infraction a cependant été retenue en cas de bouki ou de cession de créance abusive.

Il est fréquent que des personnes morales pratiquent systématiquement ou occasionnellement des opérations usuraires. Le plus souvent la création d'une personne morale n'a d'autre mobile que de dissimuler une personne physique désireuse d'échapper à sa responsabilité pénale. Par ailleurs les dirigeants d'un Etablissement délèguent volontiers leur signature à des préposés dans l'espoir que nul ne tombera sous le coup de la loi pénale, ni eux qui n'ont pas participé aux actes répréhensibles, ni leurs employés qui soutiennent n'avoir agi que sur ordre. C'est pourquoi l'article 7 désigne comme pénalement responsables tous ceux qui dirigent ou administrent une personne morale même s'ils ont laissé agir les personnes relevant de leur autorité ou de leur contrôle, ainsi que les préposés qui ont volontairement participé à l'acte délictueux même si, ce faisant, ils se bornent à obéir aux ordres reçus. Par ailleurs la personne morale est solidairement responsable des confiscations et de toutes les condamnations pécuniaires.

.../...

Enfin l'article 8 prévoit deux sortes de peines complémentaires s'ajoutant à l'emprisonnement et à l'amende :

- la fermeture provisoire de l'entreprise se livrant aux opérations usuraires pour 1 an maximum, qui devient obligatoire en cas de première récidive ; la fermeture définitive en cas de seconde récidive.
- la confiscation de la chose faisant l'objet du bouki qui est facultative mais devient obligatoire en cas de récidive.

+++

+++ +

++++

+++

LE TITRE 2 est consacré à la fixation des taux d'intérêt.

La distinction traditionnelle entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel est évidemment maintenue. Elle est d'ailleurs consacrée par l'article 8 du Code des obligations civiles et commerciales qui déclare tenu des intérêts légaux, sauf convention contraire, tout débiteur de somme d'argent mis en demeure de s'exécuter.

Les taux d'intérêt légal ont été maintenus par l'article 9 à 5% en matière civile et 6% en matière commerciale. Les dispositions de l'article 7 du décret du 22 Septembre 1935 sont donc reprises sans variation. Certains estimeront qu'il eût été souhaitable de prévoir un taux unique, comme pour le taux d'intérêt conventionnel. Mais d'une part l'unification à 8% l'an par l'article 541 du Code des obligations du taux d'intérêt conventionnel se révèle trop rigide et doit être remplacée par un taux variable selon les conditions et les risques qui peuvent ne pas être identiques en matière civile et en matière commerciale et d'autre part il n'existe pas plus de motifs valables de simplifier en majorant à 6% l'intérêt civil qu'en réduisant à 5% l'intérêt commercial.

Quant au taux d'intérêt conventionnel fixé de façon simpliste à un maximum de 8% par l'actuel article 541 du Code précité, il mérite de recevoir une définition plus fine qui tienne compte de la pratique assez hypocrite puisqu'à défaut de précision dans la loi les créanciers exigent des débiteurs un surintérêt sous forme de frais, commissions et autres prétendus débours ou appliquent l'intérêt à l'intégralité du capital déjà partiellement remboursé ou aux majorations du capital résultant de l'indexation.

.../...

C'est pourquoi l'article 10 du présent décret qui constitue le nouvel article 541 du Code, fixe 2 maxima s'emboîtant l'un dans l'autre et définit un taux effectif qui englobe tout ce que le débiteur doit verser à l'exception seulement des impôts et taxes ainsi que des perceptions pour frais forfaitaire^{ment} fixés par décret dans certains cas. Il fait un sort particulier au prêt indexé qui doit être défavorisé puisque le créancier se garantit contre la dépréciation de la monnaie. Il précise que l'intérêt est calculé en tenant compte des amortissements réalisés et du capital non indexé. Le plafond absolu du taux de l'intérêt conventionnel fixé à 18% l'an est réduit de moitié en cas de prêt indexé.

Enfin pour respecter le principe de non rétroactivité des lois plus rigoureuses, qui à valeur constitutionnelle, l'article 12 du présent projet déclare la loi inapplicable aux contrats en cours ayant date certaine./-

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

---*---*---*---*---

1B584

3ème LEGISLATURE

---*---*---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

---*---*---

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de la Législation,
la Commission des Affaires Etrangères, et la Commission du Travail
et des Affaires Sociales

sur

le Projet de loi N° 21/70 relatif à la répression des opérations
usuraires et aux taux d'intérêts et abrogeant et remplaçant
l'article 541 du Code des Obligations Civiles et Com-
merciales.

par Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Comme vous le savez, depuis les temps immémoriaux, je veux dire au lendemain même de l'organisation des hommes en société dynamique, l'usure qui est la stipulation dans un prêt d'argent d'un intérêt abusif n'a jamais cessé de heurter la conscience.

C'est ainsi qu'à l'aube des religions révélées et de la Constitution des Etats, un consensus général s'est spontanément dégagé pour condamner de façon péremptoire l'usure sous toutes ses formes.

Au Sénégal, le droit commun des taux d'intérêt et de la répression de l'usure était constitué, jusqu'à la mise en vigueur en 1967, de la loi portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, par le décret du 22 Septembre 1935.

En effet, les articles 541 et 542 du Code ont implicitement abrogé les articles 2 et 3 du décret de 1935 relatifs à la sanction civile de l'usure et aux taux maximum de l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Du coup, ce taux maximum d'intérêt conventionnel uniformément fixé à 8 % l'an ne correspondait plus à la définition donnée par l'article 3 du décret alors que l'incrimination de l'usure en matière commerciale était toujours énoncée par l'article 4 du même décret par référence à une définition périmée - Autrement dit, le Code des Obligations en son article 541, en abrogeant le décret de 1935 a modifié le taux d'intérêt en omettant de donner une nouvelle définition de l'usure, une nouvelle formulation du délit à réprimer.

C'est pourquoi le maintien des deux textes n'autorise plus l'exercice de poursuites pénales parceque, à chaque fois que l'intérêt conventionnel dépasse le taux de 8 % de l'article 541, le délit d'usure qui seul permet pénalement des poursuites, reste quant à lui, réprimé par l'article 4 du décret par référence à un taux autrement défini, ce qui non seulement emporte l'impossibilité de combiner

.. / ...

les dispositions des deux sources de droit mais, au surplus, une telle combinaison se heurterait au principe du droit pénal qui ne conçoit pas l'existence d'une peine sans délit préalable.

Monsieur le Président, mes chers collègues, face à une situation aussi absurde, le Gouvernement devait réagir en fondant dans un texte unique tout ce qui a trait aux taux d'intérêt et à l'usure ; c'est l'objet principal du présent projet de loi soumis à votre examen.

Toutefois, devant les pratiques odieuses auxquelles se livrent de petits prêteurs et bailleurs de fonds sans scrupules qui, sous le manteau de rendre des services aux petites gens, s'enrichissent sans cause au détriment de ces dernières, l'objet de la loi est rendu plus large dans la mesure où je cite "il assimile au délit d'usure proprement dit toutes les opérations usuraires c'est-à-dire celles qui, sans prendre la forme du contrat de prêt, tendent à abuser des faiblesses et de l'imprévoyance des personnes qui ont un besoin immédiat d'argent et qui pour le satisfaire se plient aux conditions les plus draconiennes.

Au rang de ces opérations couramment pratiquées qui constituent juridiquement des ventes ou des cessions de créances mais qui, en fait, reviennent à exploiter cyniquement ceux qui recherchent des liquidités pour faire face à certaines dépenses urgentes, il convient de citer le "bouki". Il consiste à acheter "pour un prix dérisoire, un objet neuf à une personne qui vient de l'acheter à crédit et qui, le plus souvent, n'en a même pas encore pris livraison".

C'est l'exemple classique du frigidaire de 60.000 payable en six mensualités par un planton qui veut prendre femme et qui lui est aussitôt racheté, parfois même par le vendeur à crédit, à la moitié de son prix, ce qui convient d'abord à la victime qui n'a que faire d'un frigidaire mais qui a besoin immédiatement de 30.000 Frs. Je sais que vous serez d'avis qu'une telle pratique plus odieuse que l'usure classique mérite de tomber sous le coup de la loi pénale.

La seconde de ces opérations se pratique au niveau des coopératives villageoises, elle consiste à se faire céder à un prix très bas une créance qui ne peut être immédiatement recouvrée auprès d'un débiteur solvable comme l'Etat. Poussé par le besoin urgent, le paysan cédant négocie son "bon" à vil prix au profit d'un cessionnaire qui, sans courir le moindre risque, se réserve un confortable profit sans commune mesure avec le délai de recouvrement.

Pour lutter contre toutes ces pratiques qui, non seulement sont malhonnêtes, mais au surplus sont antinationales parce que plongeant le pays dans une paupérisme incompatible avec tout développement économique, le titre I de la loi renforce les pénalités applicables à l'usure (article 1er). Il les étend au "bouki" (article 2) et à la cession de créance abusive (article 3) qui se trouvent réalisés lorsque l'acheteur ou le cessionnaire tire de l'opération un bénéfice supérieur à 10 % de la valeur de la chose ou de la créance, en sus des intérêts au taux légal lorsque celle-ci n'est pas encore exigible.

Monsieur le Président, mes chers collègues, vous aurez ~~noté~~ avec raison que contrairement à la règle habituelle en matière de poursuites pénales, le texte assure délibérément l'impunité à la victime du "bouki" avec le seul buttoir de la "Fraus omnia corrumpit" à chaque fois que l'opération est ~~exempte~~ de toutes manoeuvres frauduleuses de sa part de nature à tromper la bonne foi de l'acheteur. Cette impunité qui heurte de prime abord certains esprits est dictée par le souci du Gouvernement ^{ne} ~~de~~ ^{que} permettre la seule poursuite de celui qui a acheté à vil prix l'objet ; il s'agit d'un texte de dissuasion des contrevenants éventuels, il importe d'intimider les exploités tout en protégeant contre eux-mêmes les exploités.

Pour mettre un terme à l'intelligence dévastatrice de certains spéculateurs qui parviennent toujours à contourner la loi. Voilà que par delà l'usure et les deux délits nouvellement créés, l'article 6 de la loi réprime également toute opération tendant à réaliser d'une manière déguisée l'un des contrats.....

prévus aux trois premiers articles. Il est cependant prévu, compte tenu du fait que dans certaines circonstances l'achat d'un objet ou d'une créance à un prix inférieur de plus de 10 % à leur valeur pourrait avoir certaines justifications qu'il est impossible de prévoir, des atténuations à la rigueur du texte. C'est pourquoi l'article 4 enlève tout caractère pénal à de telles opérations lorsqu'elles auront été autorisées par le Président du Tribunal de 1ère Instance qui statuera par ordonnance.

L'article 4 stipule également que les articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux ventes et cessions organisées ou contrôlées par l'autorité publique.

Après la responsabilité des personnes physiques, le texte entend également s'appliquer aux personnes morales qui pratiquent systématiquement ou occasionnellement des opérations usuraires.

Toute personne morale étant nécessairement représentée par des personnes physiques, l'article 7 déroge volontairement à la règle habituelle de la responsabilité du fait d'autrui qui n'est admise qu'en matière civile pour s'appliquer en matière pénale aux directeurs, et préposés des sociétés commerciales - Il est également précisé que la personne morale est solidairement responsable des confiscations et de toutes les condamnations pécuniaires.

Quant à l'article 8, il prévoit, outre les peines d'emprisonnement et d'amende, des peines complémentaires comme la fermeture provisoire de l'entreprise et la confiscation de la chose faisant l'objet du "bouki".

L'article 9 du titre II fixe les taux d'intérêt légal à 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale sans la moindre variation. L'innovation n'intervient qu'au niveau du taux d'intérêt conventionnel qui va passer de 8 % à 18 % dans lesquels il faut comprendre les frais, commissions, agios et commissions de tous ordres - Toutefois, le plafond absolu du taux de l'intérêt conventionnel fixé à 18 % l'an est réduit de moitié en cas de prêt indexé.

..//...

Monsieur le Président, mes chers collègues, comme vous aurez pu le constater, l'article 10 qui remplace l'article 541 fixe deux maxima d'emboitant l'un dans l'autre et définit un taux effectif qui englobe tout ce que le débiteur doit verser à l'exception seulement des impôts et taxes ainsi que des perceptions pour frais forfaitairement fixés par décret. Il fait un sort particulier au prêt indexé qui doit être défavorisé puisque le créancier se garantit contre la dépréciation de la monnaie.

Face à la calamité que constitue l'usure pour le pays mais conscients également de la douloureuse situation des petits salariés et retraités sénégalais, les conseillers membres de l'inter-commission ont formulé un certain nombre de vœux au rang desquels je citerai :

1°/- la mise sur pied de "Monts de piété", d'un organisme de crédit de l'Etat pour aider au petit équipement et consentir des avances sans intérêts aux attributaires de pensions de retraites, d'invalidité et de vieillesse pour les mettre à l'abri de certains besoins pressants d'argent.

2°/- Le paiement mensuel et non plus trimestriel des pensions de retraite par le Centre comptable Peytavin qui, de l'avis de tous les commissaires, ne fonctionne pas actuellement à temps plein. Il est évident que l'adoption d'une telle mesure emportera la modification correspondante de la loi sur les pensions civiles et militaires.

Le Gouvernement a pris acte des vœux exprimés par les Commissaires et s'est engagé de les transmettre au département compétent pour décision éventuelle.

Certains commissaires se sont posés la question ~~quid~~ de l'application du texte à la SOGECA qui, incontestablement pratique l'anatocisme en cas de demande de prorogation des échéances du crédit consenti, c'est-à-dire qu'elle applique, en ce cas, le nouveau taux d'intérêt sur la totalité de la somme représentée par le capital et l'intérêt annuel échu réunis.

.. / ...

D'autres commissaires ont posé le problème de l'application du texte aux taux d'intérêt usuraire pratiqué par l'O.N.C.A.D. en matière de dettes de semences agricoles.

Le Gouvernement a également donné tous les apaisements nécessaires en précisant que la SOGECA comme toutes les autres sociétés de crédit ou organismes similaires sont visés par les nouvelles dispositions de la présente loi. Une seule exception étant prévue à l'article 4 au profit des ventes et cessions de créances organisées ou contrôlées par l'autorité publique, ce qui est précisément le cas de l'O.N.C.A.D.

Les Commissaires ayant constaté que sur les places du Sénégal le maxima des taux d'intérêt appliqués en matière conventionnelle oscillent entre 11,5 % et 12 % ont estimé que rien ne justifie la hardiesse du mode de calcul qui a conduit à fixer à 18 % le seuil à partir duquel l'on tombe dans le cas de l'usure. C'est ainsi que pour concilier le danger de légaliser la pratique de taux d'intérêts excessifs pouvant aller jusqu'à 18 % et le souci d'asseoir une politique favorable de crédit dans le pays, ils ont adopté un amendement ramenant à 15 % le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

Monsieur le Président, mes chers collègues, compte tenu de l'importance capitale que revêt le texte soumis à votre haute appréciation, votre intercommission constituée par la Commission de la Législation, des Affaires Etrangères du Travail et des Affaires Sociales vous recommande, sous le bénéfice de l'amendement de fond dont il a été fait mention dans le rapport et concernant le maximum du taux de l'intérêt conventionnel, d'adopter massivement le texte proposé.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13584

L O I N°70 - 026

relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 54I du code des obligations civiles et commerciales

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

De la répression des opérations usuraires .

ARTICLE PREMIER .-

Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 36 000 à 2 millions de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque prêt à un taux effectif global supérieur au taux maximum de l'intérêt conventionnel ou apporte sciemment son concours même indirect à la conclusion d'un tel prêt ou d'un prêt dont le taux d'intérêt deviendrait excessif du fait de ce concours .

Sont assimilés à des prêts les crédits consentis à l'occasion des ventes à tempérament .

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception , soit d'intérêt , soit de capital .

ARTICLE 2 .- Est puni des mêmes peines quiconque rachète sciemment une chose mobilière, qu'il ait été ou non le vendeur initial de cette chose , à un prix inférieur de plus de 10 % au prix que la chose a été payée par celui qui la cède ou au prix que celui-ci s'est engagé à payer , déduction faite dans ce dernier cas des charges du crédit .

Est toutefois licite le prix qui n'est pas inférieur de plus de 10 % au prix auquel se vendrait la chose sur le marché ou au prix règlementaire .

ARTICLE 3 .- Est puni des mêmes peines , quel que soit le mode de cession de la créance , tout cessionnaire à titre onéreux d'une créance non litigieuse contre un débiteur solvable lorsque le prix de cession est inférieur de plus de 10 % au montant de la créance diminué éventuellement des intérêts au taux légal courant du jour de la cession à la date d'exigibilité de la créance .

.../...

ARTICLE 4.- Il n'y a pas de délit lorsque les acquisitions ou cessions visées aux articles 2 et 3 ont été autorisées ou validées par ordonnance motivée du Président du Tribunal de première instance saisi par requête écrite.

En cas de refus d'autorisation, l'appel est porté devant la Cour par déclaration au greffe de celle-ci dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance au requérant.

Les articles 2 et 3 ne sont applicables ni aux ventes de biens meubles, ni aux cessions de créances organisées ou contrôlées par l'autorité publique.

ARTICLE 5.- La victime du délit prévu à l'article premier ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice. Elle n'est pas liée par la stipulation même réduite au taux licite.

La victime de l'un des délits prévus aux articles 2 et 3 ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice. A titre de dommages - intérêts elle a droit au complément du prix licite minimum.

ARTICLE 6.- Quiconque apporte sciemment, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, son concours à toute opération dont le but démontré serait de réaliser d'une manière déguisée l'un des contrats visés aux articles 1, 2 et 3 sera puni des peines prévues à l'article premier.

ARTICLE 7.- Sont passibles des peines prévues à l'article premier ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, coopérative, collectivité ou toute autre personne morale contreviennent personnellement ou laissent sciemment, et dans le cadre des liens de subordination qui les régissent, toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevvenir aux dispositions des articles 1, 2, 3 ou 6.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui à l'occasion et en raison de leur participation à un titre quelconque à l'activité de toute entreprise, société, associations, coopérative, collectivité ou toute autre personne morale, contreviennent en connaissance de cause aux mêmes dispositions par un fait personnel ou même en exécution d'ordres reçus.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale répond solidairement des amendes, confiscations, frais, dommages intérêts et de toute condamnation pécuniaire prononcée contre ses dirigeants, préposés et collaborateurs en application des dispositions précédentes.

ARTICLE 8.- Le Tribunal peut ordonner la confiscation de la chose mobilière ayant servi à commettre le délit prévu à l'article 2. La confiscation est obligatoire en cas de récidive.

Le tribunal peut également prononcer pour un an maximum la fermeture de l'entreprise qui se livre, quels que soient sa forme et son statut, à l'une des activités réprimées par les articles 1, 2, 3 et 6; la fermeture temporaire est obligatoirement prononcée en cas de première récidive et la fermeture définitive en cas de seconde récidive.

En cas de fermeture la situation du personnel de l'Entreprise est réglée et toute infraction à cette disposition du jugement punie conformément aux troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 59 de la loi n° 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

TITRE II

Des taux d'intérêts

ARTICLE 9.- Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5% l'an en matière civile et à 6% l'an en matière commerciale.

ARTICLE 10.- L'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 541.- (taux de l'intérêt)

"La stipulation d'intérêts doit être écrite. Les parties
"fixent conventionnellement le taux de l'intérêt

"En toute matière le taux effectif global d'intérêt conventionnel, à peine de nullité absolue de la stipulation, ne
"peut dépasser de plus du quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et
"établissements financiers agréés pour les opérations de
"même nature comportant des risques analogues sans pouvoir
"jamais excéder 15% l'an ou 8% en cas de prêt indexé.

"Le taux effectif d'intérêt est calculé en tenant compte des
"frais, commissions et rémunérations de toute nature même
"justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et,
"s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du
"prêt; en cas d'indexation licite du prêt le taux effectif
"est apprécié sans tenir compte des majorations de remboursement du capital résultant des variations de l'indice.

"Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif
"d'intérêt :

" - les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion
"des contrats ou de l'accomplissement des services rendus";

" - pour certaines catégories d'opérations comportant par
"nature des frais fixes élevés, les perceptions forfaitaires
"autorisées dont les montants seront déterminés et publiés
"par l'autorité administrative compétente".

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret du 22 Septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

..//...

ARTICLE 12 .- La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 27 JUN 1970



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF